

MAIRES FRANCE

mars 2002

127

L'ACTUALITE

Campings municipaux et impôt sur les sociétés

Les communes sont de plus en plus souvent assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de leur camping municipal, lorsque celui-ci est considéré comme lucratif. L'AMF a alerté le ministre des Finances sur les problèmes soulevés par cet assujettissement, qui ne tient pas compte des spécificités comptables des communes, rendant notamment difficile la détermination du bénéfice imposable.

L'AMF a demandé aux associations départementales, en février dernier, de lui faire remonter les difficultés concrètes auxquelles sont confrontées les communes lors de l'établissement de l'IS. Si votre commune est concernée par cet impôt, vous pouvez aussi faire part directement au Département Finances de l'AMF des problèmes que vous rencontrez.

Contact : Claire Gekas. Tél. 01 44 18 14 09.

E-mail : cgekas@amf.asso.fr

Congé électif

Aux termes de l'article L. 122-24-1 du Code du travail, les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le « temps nécessaire pour participer à la campagne électorale », dans la limite de 20 jours ouvrables.

Désormais un droit à « congé électif » de 10 jours ouvrables est reconnu au profit des salariés, candidats au Parlement européen, au conseil municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. (Cf article 65 de la loi n°2002-276 du 28 février 2002 relative à la « Démocratie de proximité »).

Dans tous ces cas, chaque absence du salarié

doit être au moins d'une demi-journée. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

A la demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel. Si elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur

Indemnités de fonction : fiscalité

La loi de finances pour 2002 impose aux élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source de mentionner désormais le montant de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais elle permet d'intégrer les indemnités de fonction dans le revenu fiscal de référence.

Afin de se conformer à cette nouvelle obligation, les élus devront solliciter un formulaire n°2042 C de déclaration complémentaire des revenus 2001 auprès de leur centre des impôts. Les élus ne devront alors mentionner dans cette déclaration complémentaire de revenus que la part de (ou des) indemnité(s) supérieure à la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la 1ère tranche à taux 0 des barèmes.

Par contre, les élus dont la (ou les) indemnité(s) n'excède(nt) pas la fraction représentative de frais ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition qui résulte de loi de finances pour 2002.

Cette fraction représentative des frais d'emploi

Stades municipaux et liberté de la presse

Jean-Marie Cavada, Président du Groupement d'Intérêt économique "Sport Libre" regroupant l'ensemble de la presse radio publique et privée (Radio France, RTL, Europe 1, RFI et le SIRTI, syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes), a invité Jean-Paul Delevoye et André Laignel à une conférence de presse le 5 mars à la Maison de Radio France. A l'issue de cette réunion, un communiqué de presse a été adressé reprenant les quatre points essentiels suivants, en réaction à la décision de faire payer des "droits exclusifs" aux journalistes de presse radiophonique pour couvrir les matches de D1 et D2 :

- Les maires n'acceptent pas que les stades, financés et entretenus par les collectivités locales, puissent servir des intérêts financiers contraires à l'éthique du service public.
- Les maires soutiendront l'action du Gouvernement qui, comme l'a déclaré Madame la ministre de la Jeunesse et des sports, s'oppose à la "dérive mercantile" du football et soutiendront sans faille le GIE dont il salue la détermination et la cohésion.

- Les maires ne peuvent admettre que le football s'enferme dans une logique exclusive de spectacle alors même que ses joueurs, ses règles et ses valeurs sont pour plusieurs millions de nos concitoyens des points d'ancrage sociaux essentiels.

- Les maires ne peuvent admettre que la liberté d'information de leurs concitoyens, contre-partie de l'investissement public, soit menacée par l'achat de "droits d'exclusivité" qui risquent d'entacher le travail d'analyse et de restitution critique des matchs".

Brèves

Droits d'auteurs SACEM en euros

La SACEM a réédité ses différents documents d'information afin de permettre le calcul de ses droits d'auteur en euros. Ils sont disponibles dans les délégations régionales et à l'Association des maires de France.

Contact : AMF.
Tél. 01 44 18 13 80.

Fête du jeu

Le ministère de la Jeunesse et des sports organise pour la deuxième année consécutive la "Fête du jeu" qui aura lieu cette année le 25 mai.

Les directions régionales et départementales Jeunesse et sport sont à votre disposition pour vous aider à faire participer votre commune à cet événement national.

Un site internet est ouvert
fetedujeu@jeunesse-sports.gouv.fr

Frais de secours

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité élargit la possibilité pour les communes de demander aux intéressés ou à leurs ayants droit une participation aux frais de secours.

Aux termes de l'article 54 de la nouvelle loi, peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou total toute opération de secours engagée à l'occasion d'un activité sportive ou de loisir.

La commune doit en informer le public par un affichage en mairie et le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

était égale dans le cas d'un seul mandat indemnisé :

- du 1er janvier 2001 au 30 avril 2001 à 3 902 F
- du 1er mai 2001 au 31 octobre 2001 à 3 921 F
- du 1er novembre 2001 au 31 décembre 2001 à 3 948 F

En cas de cumul de mandats in-

demnisés, elle était égale à 1,5 fois ces montants, soit, respectivement :

- du 1er janvier 2001 au 30 avril 2001 à 5 853 F
- du 1er mai 2001 au 31 octobre 2001 à 5 881,50 F
- du 1er novembre 2001 au 31 décembre 2001 à 5 922,80 F

Télévisions locales

Un Groupe de Travail présidé par André Laignel, secrétaire général de l'AMF et maire d'Issoudun (36) avec comme rapporteur Gérard Baumel, maire de Céreste (04) et Président de l'Union des télévisions de pays est mis en place à l'AMF afin d'accompagner les élus candidats à la création d'une télévision locale numérique. Dans ce but, Dominique Baudis, Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a reçu MM. Delevoye, Laignel et Baumel. Leur objectif est d'informer les présidents d'EPCI et de pays et les maires des conditions d'implantation des télévisions locales

- analogiques et hertziennes - et d'aboutir à un cahier des charges type présentant les éléments techniques, financiers et éditoriaux nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature. Des réunions d'information sont envisagées en région par l'AMF et Mairie 2000 avec l'appui du CSA.

NB Suite à des retards dans la publication des textes d'application, la date limite d'appel à candidatures pour la télévision locale numérique prévu initialement pour le 30 novembre 2001, est reporté vraisemblablement à l'automne prochain.

Contacts AMF: 01 44 18 13 80.

SCOT : débats à l'AMF

Le groupe de travail Urbanisme, présidé par Pierre Ducout député maire de Cestas, s'est réuni le 26 février 2002.

Les débats ont montré que le délai très court entre la parution des lois Voynet, Chevènement et SRU posent des difficultés de délimitation des périmètres en attendant ceux de la communauté d'agglomération ou lorsqu'un élu vient d'intégrer une communauté de communes.

Certains défendent l'idée d'un grand SCOT avec la possibilité pour les communautés de communes d'élaborer des schémas de secteur, le SCOT assurant la cohérence d'ensemble. Cela peut permettre d'éviter, si le périmètre du SCOT est trop petit

que la cohérence entre les SCOT ne soit assurée par le préfet.

D'autres préfèrent un SCOT à l'échelle de la communauté de communes où les habitudes de travail sont prises en admettant qu'il sera ensuite possible de réunir plusieurs SCOT.

Pour répondre à la crainte des maires ruraux d'intégrer un périmètre de SCOT de peur que la ville centre ne leur impose ses vues, on a défendu une bonne représentativité respectueuse de l'identité des communes isolées et des communautés de communes au sein du syndicat mixte chargé d'élaborer le SCOT et dans lequel la ville centre ne doit pas détenir plus de 50% des sièges.

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 14 mars : Essonne ■ 16 mars : Finistère
- 23 mars : Cantal ■ 29 juin : Loiret

Sections de communes

Placé sous la responsabilité de Jean-Pierre Lemoine, Inspecteur Général de l'Administration (Intérieur), le groupe de travail sur les sections de communes s'est réuni pour la première le 19 février dernier.

Il est composé des représentants de l'Association des Maires de France, de l'Assemblée des Départements de France, des différents ministères concernés ainsi que des experts.

Le groupe de travail s'est fixé pour objectif de faire des propositions, si possible avant la fin de l'année, sur l'évolution des sections de communes en prenant en compte tant les problèmes soulevés par leur régime juridique que ceux relatifs à leur développement économique et leur participation à l'aménagement du territoire.

Jean-Pierre Lemoine propose, en relation avec l'AMF, de se déplacer dans différents départements pour participer à des réunions de travail avec les maires intéressés.

Toutes vos contributions et observations sur ce sujet peuvent être adressées à l'AMF, 41, quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07.

MAIRE
info

www.amf.asso.fr

de l'information
en ligne du lundi au vendredi,
toute l'actualité
communale
et intercommunale.

Abonnement gratuit

Déjà 6 000 abonnés

COLLOQUE AMF « La voirie d'intérêt communautaire »

L'Association des maires de France envisage d'organiser, début juillet, un colloque consacré à la « voirie d'intérêt communautaire ». A travers l'expérience de communautés et l'analyse d'experts, plusieurs thèmes seraient abordés : la définition de la compétence « voirie » des communautés, la détermination de la voirie d'intérêt communau-

taire, les modalités de sa gestion par des structures intercommunales et leurs incidences notamment sur le personnel, l'exercice du pouvoir de police et les responsabilités.

Vos contributions ou vos questions peuvent dès à présent être adressées à : AMF, 41 quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07.

JOURNÉE D'ÉCHANGES « Comment organiser la connaissance d'un territoire pour construire le projet d'agglomération ? »

Dans le mouvement de recomposition territoriale impulsé par les Lois Voynet et Chevènement, les communautés d'agglomération sont engagées dans une phase de construction de leur projet d'agglomération. Celui-ci nécessite une approche globale du territoire qui soit partagée par l'ensemble des acteurs locaux et des services de la collectivité. Dans ce cadre, l'AMF et « Entreprises, Territoires et Développement » organisent des journées

d'échanges. Il s'agit de réunir des élus et des techniciens de quelques communautés d'agglomération en vue d'échanger sur leurs démarches et de leur proposer des principes méthodologiques pour mettre en place une analyse de leur territoire.

Ces journées se dérouleront dans les locaux de l'AMF les 30 avril, 14 mai et 4 juin prochains. Inscriptions : AMF, 41 quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07.

TPU Attribution de compensation

L'AMF a saisi Bercy à propos du calcul du montant pour certaines communes de l'attribution de compensation en cas de TPU.

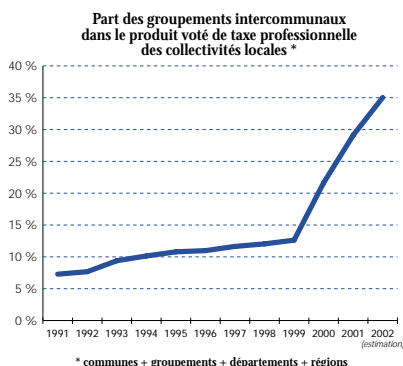
Selon l'article 1609 du Code général des impôts, l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune est fixée une fois pour toutes et ne peut être recalculée qu'en cas de nouveau transfert de charges. Lors de sa fixation, on considère le produit de la TP perçu par les communes l'année précédant l'institution de la TPU.

Or, la rectification d'erreurs ou la réparation d'omissions en matière de fiscalité locale, et notamment en matière de taxe professionnelle, don-

nent lieu à l'établissement de rôles supplémentaires qui sont mis en recouvrement et acquittés au plus tard dans les trois ans qui suivent l'échéance normale. C'est ainsi qu'un impôt à échéance normale de 2001 peut faire l'objet d'un rôle supplémentaire en 2002, 2003 ou 2004 et n'être payé qu'à ce moment là à la collectivité.

Nous demandons en conséquence au ministre de nous préciser s'il est possible de modifier l'attribution de compensation versée à une commune dans le cas où elle bénéficierait de versements de taxe professionnelle au titre de rôles supplémentaires intervenant après la mise en place de la TPU.

POIDS CROISSANT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DES GROUPEMENTS



La loi ATR de 1992 a marqué le décollage de l'intercommunalité à fiscalité propre avec la création des communautés de communes et des communautés de ville.

Mais c'est avec la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale que les structures intercommunales se sont rapidement développées. Le nombre de groupements à fiscalité propre a augmenté de près d'un tiers entre 1999 et 2002, passant de 1 680 à 2 175 dont presque un tiers à TPU.

Leur part dans le produit voté de TP de l'ensemble des collectivités locales a ainsi progressé de 7 % en 1991 à 35 % en 2002.

DEXIA
Crédit Local
Partenaire de l'Association des Maires de France

21 mars 2002

Bureau

26 mars 2002

Comité des finances locales

3 avril 2002

Réunion des directeurs de la communication

9 avril 2002

Groupe de travail TIC

18 avril 2002

Groupe de travail Fonction publique territoriale



Au sommaire du n° 128 d'avril 2002

ATTENTION ! Ce numéro ne sortira que le 12 avril. Il présentera les réponses des candidats à la présidence de la République aux questions que leur a posées l'AMF.

Actualité : Football et droits de retransmission : l'AMF défend la liberté d'expression des radios.

Décentralisation : les débats à l'occasion du 20e anniversaire

Interview : André Rossinot, nouveau président du CNFPT

Intercommunalité : Comment se passent les transferts de compétences

Dossier : Gens du voyage : quels partenariats pour organiser l'accueil

Textes officiels : La loi de démocratie de proximité

Carnet

Groupe de travail sur les difficultés d'application de la taxe sur les affiches publicitaires : Christine Eckert, adjointe au maire de Mulhouse (68), Gilles Alayrac, conseiller de Paris (75), Jean-Christophe Mikhailoff, conseiller d'arrondissement Paris 11e (75), André Chauvet, conseiller municipal à Nice (06).

Voirie



Pont – Entretien – Domaine public routier

(Arrêt du Conseil d'Etat, 26 septembre 2001, Dpt Somme, req n° 219338)

A la suite d'un affaissement de la chaussée du pont de Languevoisin, consécutif au passage d'un camion de fort tonnage, les contrôles opérés par les services techniques de l'Etat ont mis en évidence le mauvais état de conservation du pont, notamment de sa structure, et l'urgence qui s'attachait à réparer certains éléments.

Les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. Les circonstances que la construction du pont en cause résulte de la décision de l'Etat de percer une voie fluviale nouvelle, et qu'elle a été adaptée au gabarit de la navigation sur cette voie, ne sauraient avoir pour effet de faire regarder ce pont comme incorporé au domaine public fluvial. Par suite, la cour, après avoir relevé

que le pont de Languevoisin a été construit pour rétablir la continuité de la voie de circulation routière sur le chemin de grande circulation n°89, devenu route départementale 89, n'a pas donné aux faits qui lui étaient soumis une qualification juridique erronée en jugeant que ce pont constitue un ouvrage appartenant à la voirie départementale.

Aux termes des dispositions de l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière : " Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ". Par suite, en jugeant que l'ouvrage constitué par le pont de Languevoisin relève, depuis sa construction, de la voirie départementale dont le département de la Somme a l'obligation d'assurer l'entretien, alors même que cet ouvrage n'a fait l'objet d'aucune convention de remise au département et que l'Etat en a assuré pendant plusieurs années l'entretien et la surveillance, la Cour d'appel n'a pas fait une inexacte application des dispositions susmentionnées.

Police



Maire- Officier de police judiciaire- Port d'arme

(Arrêt du Conseil d'Etat, 21 novembre 2001, Commune de Wissous, req n° 202102)

Par un arrêté de mai 1996, le maire s'est délivré à lui même l'autorisation de porter une arme.

Le 2° de l'article 57 du décret n° 95589 du 6 mai 1995 dispose que : " sont interdits : le port des armes et munitions de 1ère et 4ème catégorie (...); aux termes du 1° de l'article 58 du même décret : " les fonctionnaires et agents visés au a) du 1° de l'article 25 ci-dessus sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et les munitions de 1ère, 4è et 6è catégorie qu'ils détiennent dans des conditions régulières.

Toujours selon ce même article, les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions (...).

Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visés par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Si le maire d'une commune a autorité sur la police municipale, il n'est pas un agent d'une administration publique chargée d'un service de police ou de répression au sens des dispositions du décret du 6 mai 1995.

La qualité d'officier de police judiciaire ne lui confère pas, à elle seule et indépendamment de la procédure prévue par les dispositions du décret précité, le droit à la détention et au port d'une arme. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
- **Directeur adjoint de la publication** : Gérard Masson - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 127. N° de commission paritaire : 58714.

7^{es} Assises nationales des déchets ménagers et assimilés

1992 > 2002, 10 ans de Loi déchets ont placé les collectivités au cœur des dispositifs de gestion moderne des déchets ménagers et assimilés. Elles doivent cette année, tout particulièrement, s'approprier le nouveau débat qui s'ouvre et faire partager leur pratique quotidienne au plus grand nombre. Ce sera le cas à Agen d'où émergeront les propositions des collectivités.

PARMI LES THÈMES DE TRAVAUX :

- 2002... et après ?
- l'intercommunalité et la gestion des déchets
- l'avenir des fermentescibles
- les nouvelles filières : des contraintes pour les collectivités ?
- l'information du citoyen sur le service public de gestion des déchets
- la prévention des déchets : quel enjeu pour les collectivités ?
- conditions de fermeture et réhabilitation des décharges brutes...

► 4 SÉANCES PLÉNIÈRES ► 10 ATELIERS ► 20 FORUMS ► 1 SALON PROFESSIONNEL

Agen
2002

10 et 11
sep-

Si vous souhaitez recevoir le programme des 7^{es} assises des déchets, retournez le bulletin réponse ci-dessous à Réseau IDEAL :

80 bis, avenue de Fontainebleau
94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex

Mme, Mr _____
Fonction _____
Organisme _____
Adresse _____
Ville _____
Code postal _____
Tél. : _____ Fax : _____
e-mail : _____

Co-organisées par

LOT-ET-GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

RÉSEAU
IDEAL

A.M.F.
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Sous le parrainage de

Renseignements et inscriptions :
Réseau IDEAL - Tél. : 01 45 15 09
09 r.platel@reseau-ideal.asso.fr